



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au
projet de zonage des eaux pluviales de la commune de la
Communauté d'Agglomération du Grand Chalon**

N° BFC-2023-3916

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 16 mai 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3916 déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon le 23/06/2023, portant sur le projet de zonage des eaux pluviales des communes relevant du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/07/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire, en date du 07/07/2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste au projet de zonage des eaux pluviales des 51 communes relevant du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon qui comptait 114 258 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le territoire connaît un nombre important d'inondations liées aux eaux pluviales par ruissellements directs, par débordements de fossés et cours d'eau, voire par saturation du réseau ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales peuvent impacter les milieux superficiels (qualité des eaux, variation des débits) et qu'une mauvaise gestion des eaux pluviales peut également impacter les eaux souterraines (réduction de l'alimentation des nappes phréatiques, infiltration de polluants) ;

Considérant que les eaux pluviales peuvent être utilement valorisées (alimentation des végétaux, optimisation de la qualité du paysage urbain, contribution à la régulation thermique du paysage urbain) ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales vise à :

- réglementer et apporter des recommandations quant à la gestion des eaux pluviales ;
- définir des secteurs d'alerte afin d'attirer les maîtres d'ouvrages sur les contextes particuliers à prendre en compte (zones à risques de ruissellement et de débordements des cours d'eau, zones de contrainte à l'infiltration, carte de vigilance vis à vis des débits de rejets) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales définit les principes généraux suivants :

- l'infiltration des pluies courantes (moins de 15 mm) et des pluies fortes (jusqu'à une période de retour de 30 ans) ;
- la régulation des débits des pluies fortes en cas d'impossibilité d'infiltration totale. Dans ce cas, la régulation est de 5 L/s/ha (règles spécifiques pour les projets inférieurs à 240 m² de surfaces imperméabilisées) ;

- l'adaptation des projets vis-à-vis des risques d'inondation par les pluies exceptionnelles ;

Considérant que le PLUi du Grand Chalon, approuvé en novembre 2022, devra être mis à jour afin d'intégrer le zonage pluvial approuvé ; si besoin, certaines dispositions pourront être intégrées dans le PLUi, notamment dans le règlement et les OAP ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales devra respecter en tout état de cause les servitudes et prescriptions de chaque DUP des périmètres de protection des captages d'eau potable, permettant d'assurer l'absence d'incidences sanitaires sur les captages et sur leurs périmètres de protection rapprochée et éloignée ; à noter que les périmètres de protection des puits du SIE Basse Dheune (commune d'Allerey), une portion du périmètre éloignée des puits Rannay et de Pré de l'Île (Chalon-sur-Saône) et le projet des périmètres de protection rapprochée du forage de Nainglet (communes de Farges-les-Chalon et Fontaines) n'apparaissent pas sur les cartes jointes au dossier qui devront être rectifiées ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communautaire ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de zonage des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} août 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr